

Note technique visant à mettre en place une procédure d'importation pour les produits biologiques/en conversion

Champ d'application : BEBIO, LUBIO

Les changements par rapport à la version précédente de cette note technique sont indiqués en vert.

1. Définitions

Premier destinataire dans l'Union européenne, une personne physique ou morale établie dans l'Union et soumise au système de contrôle visé dans le règlement (UE) 2018/848, à laquelle le lot est livré par l'importateur après la mise en libre pratique et qui le reçoit en vue d'une préparation et/ou d'une commercialisation ultérieures.

Importateur, une personne physique ou morale établie dans l'Union et soumise au système de contrôle visé dans le règlement (UE) 2018/848 qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, présente le lot en vue de sa mise en libre pratique dans l'Union ;

Exportateur : opérateur qui exporte les produits à partir du pays mentionné dans la case 9 du COI. L'exportateur est l'opérateur qui effectue l'opération finale - pour la préparation au sens de l'article 3, paragraphe 44, du règlement (UE) 2018/848 - sur les produits énumérés dans la case 13 du COI et qui scelle les produits dans des emballages ou conteneurs appropriés conformément au point 6 de l'annexe III du règlement (UE) 2018/848.

e-COI : certificat d'inspection électronique, tel que décrit dans l'UE 2021/2306, ou certificat d'inspection pour l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union européenne.

TRACES : Trade Control and Expert System (système d'expertise et de contrôle du commerce).

DAU : Document Administratif Unique. Formulaire de déclaration pour la douane.

DSCE : Document Sanitaire Commun d'Entrée, nécessaire pour les envois d'animaux et de certaines marchandises entrant dans l'UE.

2. Certification des fournisseurs

Avant d'organiser une importation de bioproduits et/ou de produits de conversion, le certificat BIO de l'exportateur sera demandé et sa validité sera vérifiée via les annexes I et II de l'UE 2021/2325. En cas de doute, l'auditeur de Certisys sera contacté au préalable. L'exportateur doit être enregistré dans TRACES. Il en va de même pour l'importateur et le premier destinataire.

3. e-COI (parties I et II de l'UE 2021/2306)

Un e-COI doit être présent dans TRACES pour chaque lot importé. Ce document identifie l'envoi avec les numéros de lot et décrit également le flux de marchandises. L'e-COI peut être initié dans TRACES par l'exportateur, l'organisme de contrôle de l'exportateur et/ou l'importateur. L'importateur doit se mettre d'accord à l'avance avec l'exportateur qui initie l'e-COI dans TRACES afin d'éviter les doubles e-COI pour le même envoi dans TRACES.

L'organisme de contrôle de l'exportateur doit viser l'e-COI dans la case 18 **avant le départ des marchandises du pays d'origine**. L'importateur est coresponsable de la régularité de cette opération.

4. Notification d'importation (UE 2021/2307)

La case 20 de l'e-COI doit être remplie au plus tard un jour avant l'arrivée prévue. Pour les lots soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, la date d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée prévue au poste de contrôle frontalier doivent être indiquées.

Pour les lots exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, il convient d'indiquer la date et l'heure d'arrivée prévues au point de mise en libre pratique.

5. Conditions d'importation supplémentaires

Applicable pour la période 01/01/2024 au 31/12/2024

Pour les produits soumis à des conditions d'importation supplémentaires, l'autorité compétente décide si le produit sera échantillonné ou non. L'autorité compétente informe l'organisme de contrôle lorsqu'un lot est sélectionné pour l'échantillonnage. L'organisme de contrôle procède alors à l'échantillonnage dans un délai de 10 jours ouvrables. Les coûts associés sont à la charge de l'opérateur. Le lot sélectionné ne peut quitter le point de dédouanement ou le point de contrôle ou, le cas échéant, l'entrepôt douanier (en tant que produit biologique) que s'il n'existe aucun doute quant au statut biologique des marchandises concernées, sur la base des documents, du contrôle documentaire et des résultats de l'analyse (échantillonnage). Vous trouverez ci-dessous les produits concernés.

Pays	Code NC	Nom du produit	Nombre de lots à échantillonner
Chine	0910.11.00	Gingembre	10%
Chine	0902.10.00 0902.20.00 0902.40.00	Thé	20%
Égypte	1202.41.00 1202.42.00	Cacahuètes	30%
Inde	0910.30.00	Curcuma	20 %
Pérou	0910.11.00	Gingembre	10%
Afrique du Sud	0805.10.22 0805.10.24 0805.40.00 0805.50.10	Agrumes	10%
Tunisie	0804.10.00	Dattes	10%

6. Réception en Europe

Pour le traitement ultérieur de l'envoi en Europe, deux procédures sont possibles :

Procédure 1

Animaux et marchandises soumis à des contrôles de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, à des contrôles phytosanitaires et à des contrôles de santé animale à un poste de contrôle frontalier lors de l'importation.

Procédure 2

Produits non soumis à des contrôles de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de santé des végétaux et de santé animale à un poste de contrôle frontalier.

Détails des deux procédures d'accueil en Europe

	Procédure 1 – poste de contrôle frontalier	Procédure 2 – point de dédouanement pour la libre circulation
Case 10 e-COI	Sélectionner le poste de contrôle frontalier concerné	Sélectionner le point de mise en circulation approprié pour la libre circulation
Délai d'exécution des contrôles documentaires et, le cas échéant, physiques par l'autorité compétente	Lors de l'entrée dans l'UE et avant ou en même temps que le contrôle du DSCE	Avant la mise en libre pratique des marchandises
DSCE	Indiquer « type biologique ou en conversion » dans la case I.31 du DSCE et le numéro de référence de l'e-COI (voir case 3). L'AFSCA ne peut compléter le DSCE qu'après l'approbation de l'e-COI par l'autorité compétente dans la case 30.	N/A

L'importateur assure une notification par courrier électronique (*) à l'autorité régionale compétente conformément à la procédure 1 ou 2, en indiquant le numéro de référence (case 3) du COI. L'e-COI est ensuite signé électroniquement par l'autorité compétente dans la case 30. La signature de l'autorité régionale dépend de la région où se trouve le poste de contrôle frontalier ou le point de mise en libre pratique. (Pour votre information : faites attention à « Bruxelles » et « Zaventem »).

(*) Bruxelles : landbouw@gob.brussels (NL) / agriculture@sprb.brussels (FR)
Grand-Duché de Luxembourg : import-contrôle@asta.etat.lu
Flandre : importbio@lv.vlaanderen.be
Wallonie : bio.import.dgo3@spw.wallonie.be

La facture commerciale et les documents de transport doivent être téléchargés dans TRACES en tant que pièce jointe à l'e-COI correspondant. Le code douanier **C644** doit être utilisé dans la case 44 du DUA pour les produits biologiques et les produits de transformation, en indiquant le numéro de référence de l'e-COI (case 3). L'absence du code C644 au DUA ne permet de dédouaner le lot entant que « biologique ou en conversion ».

Le premier destinataire vise la case 31 de l'e-COI après le dédouanement des marchandises (et, le cas échéant, après la validation du DSCE) et la réalisation des contrôles spécifiés au point 6 de l'annexe III du règlement (UE) 2018/848. Le premier destinataire confirme par la présente que les éléments suivants ont été vérifiés lors de la réception de l'envoi :

- des emballages ou des conteneurs appropriés,
- la fermeture correcte des emballages et des conteneurs/récipients.
- système d'identification des lots (traçabilité)
- la présence d'une pièce d'identité de l'exportateur,
- cohérence entre les données figurant sur les documents de lot (par exemple, certificat phytosanitaire, B/L, facture, etc.), les étiquettes des produits et les données d'entrée du premier destinataire, d'une part, et les données figurant dans l'eCOI, d'autre part.

Remarque : les entreprises ne peuvent continuer à échanger/transférer les marchandises en libre pratique qu'après que la case 30 et, le cas échéant, la case 31 de l'e-COI ont été validées dans TRACES.

7. Utilisation d'extraits (parties I et II du règlement (UE) 2021/2307)

Si l'importateur souhaite dédouaner un lot indiqué sur un e-COI en plusieurs fois, l'importateur ou le premier destinataire doit établir un extrait dans TRACES pour chaque quantité dédouanée. Cet extrait doit être présenté avec l'e-COI à l'autorité compétente, qui signera l'extrait dans la case 12. L'extrait des cases 12 et 13 doit à nouveau être signé dans TRACES avant la mise en libre pratique des produits. L'importateur doit veiller à ce que les extraits dans TRACES soient également traités correctement.

8. Obligation de notification en cas de doute sur le statut biologique des produits

En cas d'écart par rapport à cette procédure ou de doute sur la conformité des marchandises, Certisys sera toujours informé. Voir le document GT008.

Remarque : les produits susmentionnés ne peuvent quitter les locaux du premier destinataire ou, le cas échéant, l'entrepôt délimité (en tant que bioproduit) qu'une fois que les documents, le contrôle documentaire et les résultats d'analyse (échantillonnage) ont permis d'établir sans équivoque le statut biologique des marchandises en question.

9. Liens utiles

Des informations plus détaillées et des mises à jour concernant les importations de lots biologiques et de produits en conversion peuvent être consultées sur le site web de la région compétente.

Bruxelles : <https://economie-emploi.brussels/import-export-produits-agricoles>

Flandre : <https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/import>

Wallonie : <https://agriculture.wallonie.be/importation-de-produits-bio>

Grand-Duché de Luxembourg : <https://logistics.public.lu/fr/formalities-procedures/type-goods/food-feed/organic-products.html>

Pour les problèmes techniques et les questions relatives à l'encodage dans TRACES, le manuel de l'utilisateur de TRACES peut être consulté : <https://webgate.ec.europa.eu/IMSOC/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates.html>